



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 17693

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'ambiguïté des termes des textes en vigueur concernant la déductibilité du revenu imposable des dépenses de ravalement de façades, notamment pour les habitations construites en briques apparentes. En effet, ce type de construction ne nécessite en aucune manière des dépenses de ravalement de façades comme crépis ou peintures, car un simple nettoyage est suffisant tous les trente ans en moyenne. Reste donc à la charge complète des propriétaires de ces habitations la refecton régulière des peintures des volets et fenêtres pour que l'aspect extérieur soit correctement entretenu. Étant donné l'absence de dépenses de ravalement, qui, si elles étaient réalisées sous forme de crépis ou peintures, entraîneraient une baisse notable de l'assiette d'imposition, il est curieux que les dépenses de refecton des peintures des volets et fenêtres, dont le montant est forcément très nettement inférieur à un ravalement de façades, ne soient pas déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes. Il lui demande donc, à un moment où la défense d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité est à l'ordre du jour, s'il entend prendre des mesures pour que soient déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes les dépenses occasionnées par la refecton et l'entretien des volets et fenêtres

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Certes, le législateur a accordé des réductions d'impôt pour encourager la réalisation de certaines dépenses dans l'habitation principale, mais il a entendu en limiter le champ d'application à des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien, telles que les dépenses de grosses réparations ou de ravalement. Dans ce dernier cas, les travaux de refecton des peintures des portes, fenêtres et volets participent à l'opération de ravalement, aussi est-il normal qu'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt. En revanche, la refecton isolée ou l'entretien de ces mêmes éléments ne peuvent être assimilés à des travaux de ravalement et ne peuvent donc bénéficier de la mesure. Toutefois, le remplacement de l'ensemble des volets ou fenêtres d'un logement ouvre droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17693

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4236

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5424